

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25307430

Déposé
24-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403414288

Nom(en entier) : **ARCANES DE LA CONNAISSANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Noir Mouchon(P.E.) 6
: 7850 Enghien**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Suivant procès-verbal dressé par Maître Didier BRUSSELMANS, Notaire à Berchem-Sainte-Agathe, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « BRUSSELMANS & PARENT, Notaires associés » ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 60, le **24 décembre 2024**, en cours d'enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée " **ARCANES DE LA CONNAISSANCE**", ayant son siège à 7850 Enghien, Rue Noir Mouchon (P.E) 6, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai sous le numéro 0403.414.288, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée avec la dénomination « Vandenbroucke » aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien CARLY, alors à Ixelles, le 9 août 1962, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 29 août 1962, sous le numéro 25475. (...)

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide en premier lieu de modifier la dénomination en « **VDH & CO** ».

L'assemblée décide ensuite de modifier le but de la société et dispense le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur justifiant la proposition de la modification de l'objet.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide de remplacer intégralement le texte de l'objet qui sera dorénavant libellé comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger, directement et indirectement, ou en tant qu'intermédiaire, pour son propre compte et pour le compte d'un tiers, sous réserve de toute disposition contraire reprise ci-dessous, la prestation de services en gestion, en management, en administration et en coordination au sens le plus large, et notamment, des prestations de secrétariat, de gestion, de conseil, d'étude et d'audit dans les domaines juridique, financier, administratif, du marketing et de la publicité.

La société a également pour objet:

- *le commerce sous toutes ses formes en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et l'entretien de fleurs et de plantes orne mentales ainsi que toutes activités se rapportant à la décoration florale ou autre tant intérieure qu'extérieure;*
- *le commerce de détail en articles de librairie, en ce compris la vente de revues et publications diverses, ainsi que de tous articles imprimés ou disques, cassettes, objet de décoration neuf ou d'occasion.*
- *toute activité relevant du secteur immobilier en ce compris notamment l'achat, la vente, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location et la négociation de tous biens immobiliers;*
- *l'exploitation sous toutes ses formes, en compris notamment l'achat, la vente, la gérance, et la location d'hôtels, auberges, cafés, restaurants, snack-bars, et tous autres débits de boissons et*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

entreprises de restauration;

La société pourra agir en qualité d'intermédiaire dans le cadre de toutes négociations et médiations pour toutes affaires à caractère civil ou commercial.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, prise de participation, ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque mais aussi hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

»

Un exemplaire de ce rapport demeurera au dossier notarial et sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "VDH & CO".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger, directement et indirectement, ou en tant qu'intermédiaire, pour son propre compte et pour le compte d'un tiers, sous réserve de toute disposition contraire reprise ci-dessous, la prestation de services en gestion, en management, en administration et en coordination au sens le plus large, et notamment, des prestations de secrétariat, de gestion, de conseil, d'étude et d'audit dans les domaines juridique, financier, administratif, du marketing et de la publicité.

La société a également pour objet :

- le commerce sous toutes ses formes en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et l'entretien de fleurs et de plantes orne mentales ainsi que toutes activités se rapportant à la décoration florale ou autre tant intérieure qu'extérieure;
- le commerce de détail en articles de librairie, en ce compris la vente de revues et publications diverses, ainsi que de tous articles imprimés ou disques, cassettes, objet de décoration neuf ou d'occasion.
- toute activité relevant du secteur immobilier en ce compris notamment l'achat, la vente, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location et la négociation de tous biens immobiliers ;
- l'exploitation sous toutes ses formes, en compris notamment l'achat, la vente, la gérance, et la location d'hôtels, auberges, cafés, restaurants, snack-bars, et tous autres débits de boissons et entreprises de restauration ;

La société pourra agir en qualité d'intermédiaire dans le cadre de toutes négociations et médiations pour toutes affaires à caractère civil ou commercial.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, prise de participation, ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au

sien, ou de nature à favoriser son développement.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque mais aussi hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capital

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à **DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (231.500,00 EUR) représenté par neuf mille trois cent trente-cinq (9.335) actions**, sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et entièrement libérées. Chaque part représente un/neuf mille trois cent trente cinquième (1/9.335ème) de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions.

Article 6. Augmentation ou réduction du capital

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Augmentation de capital – Droit de souscription préférentielle

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra à tout moment être transformé, par simple décision de l'organe d'administration, en un registre des actions électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre). Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Tout titulaire d'actions peut prendre connaissance du registre relatif à ses actions.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des autres titres pourra à tout moment, par simple décision de l'organe d'administration, être transformé, en un registre des titres électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre). Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, y compris dans les cas visés aux paragraphes précédents du présent article.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12. Ayants cause

Les droits et obligations attachés à un titre régulièrement transféré le suivent en quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale et par l'organe d'administration.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 13. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des actions

13.1. Dispositions générales

§ 1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

§ 2. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

13.2. Cessions ou transmissions libres

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort d'actions dans les cas suivants ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 13.3 des présents statuts:

- Le(s) cession(s) entre vifs ou transmission(s) pour cause de mort d'actions préalablement approuvée(s) par les actionnaires, par écrit et à l'unanimité ;
- Le(s) cession(s) ayant lieu au profit d'une société liée à un actionnaire au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations dans la mesure où il est stipulé que la (lesdites) cession(s) est (sont) résolue(s) et que les actions reviennent automatiquement à l'actionnaire qui les a cédées au moment où la société liée pourrait ne plus être considérée comme une société qui lui est liée. Si cela n'était pas stipulé, un changement de contrôle au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et Associations dans le chef de la société liée est assimilé à une cession soumise aux dispositions de l'article 13.3 ;
- Le(s) cession(s) entre vifs ou transmission(s) pour cause de mort d'actions entre un actionnaire et ses descendants.

13.3. Cessions ou transmissions réglementées - Agrément - Droit de Préemption/Rachat d'actions propres - Droit de suite - Obligation de suite

§ 1. Tout actionnaire qui voudra céder entre vifs ses actions devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il informe l'organe d'administration de son projet et lui communique les informations suivantes :

- L'identité du candidat-cédant et le nombre d'actions qu'il détient ;
- L'identité du candidat-cessionnaire, y compris celle du bénéficiaire économique ultime du candidat-cessionnaire s'il en existe un ;
- Le nombre d'actions que le candidat-cessionnaire souhaite acquérir ;

- Une description précise et actuelle des conditions et modalités de la cession envisagée (notamment le prix offert ou toute autre contrepartie pour les actions à transférer qui ne peut pas être inférieur au prix déterminé de la manière suivante : L'actif net, tel qu'il apparaît dans les derniers comptes annuels statutaires approuvés par l'assemblée générale, corrigé de la valeur des actifs, réévaluée à leur valeur intrinsèque actuelle) ;

- La preuve que le candidat-cessionnaire dispose de suffisamment de moyens financiers pour réaliser la cession envisagée ;

- La preuve que le candidat-cessionnaire se conformera aux obligations du candidat-cédant prévues à l'article 13.3, § 3 (droit de suite).

Dans les huit jours de la réception de ces informations, l'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de trente jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au candidat-cédant le sort réservé à sa demande.

En cas de refus d'agrément, le candidat-cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

§ 2. Si le candidat-cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les huit jours de la notification du candidat-cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les soixante jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un délai de vingt jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées en indivision aux actionnaires existants.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel la société a son siège statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les soixante jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au candidat-cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les huit jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le candidat-cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire et/ou qui font l'objet d'un rachat d'actions propres.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, l'organe d'administration envisage la possibilité de procéder à un rachat d'actions propres par la société dans les limites prévues par le Code des Sociétés et

Associations et au prix offert par le candidat-cessionnaire ou, le cas échéant, au prix fixé par l'expert. Si un rachat d'actions propres n'est pas réalisé, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

§ 3. En cas de cession d'actions par un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble il est accordé un droit de suite par le candidat-cédant au profit des autres actionnaires, et ceci de la manière suivante.

Le candidat-cédant s'engage à ne procéder à une cession des actions offertes au candidat-cessionnaire que sous la condition que celui-ci s'engage à reprendre les actions des autres actionnaires qui le souhaitent au même prix et aux mêmes conditions.

Dans les quinze jours après qu'il est établi que le droit de préemption n'a pas été exercé et que le rachat d'actions propre n'est pas envisagé, les actionnaires informent l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de suite ou non. Le droit de suite peut être exercé pour tout ou partie de la participation de chaque actionnaire. Un exercice partiel du droit de suite est donc possible. L'absence d'information de l'organe d'administration dans le délai prévu vaudra renonciation au droit de suite.

L'organe d'administration établit la liste des actionnaires qui exercent leur droit de suite ainsi que du nombre d'actions concernées et la communique à tous les actionnaires dans les quinze jours après l'expiration de la période de quinze jours mentionnée dans l'alinéa précédent.

Le candidat-cédant s'engage irrévocablement à céder les actions des actionnaires exerçant leur droit de suite ensemble avec ses propres actions, au candidat-cessionnaire au prix et aux conditions stipulés ci-dessus.

§ 4. Si un ou plusieurs actionnaires agissant ensemble détenant plus de 60 % du capital de la société décide(nt) de céder leurs actions à un candidat-cessionnaire qui a exprimé la volonté d'acquérir toutes les actions de la société, tous les autres actionnaires s'obligent à céder l'ensemble de leur participation dans la société audit candidat-cessionnaire aux mêmes conditions que celles offertes aux autres actionnaires.

L(es) actionnaire(s) désirant mettre en œuvre l'obligation de suite informe(nt) l'organe d'administration qui notifie les actionnaires de leur obligation de vendre leurs actions. Cette notification contient les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation de la cession.

L'obligation de suite s'applique uniquement à l'issue des procédures visées à l'article 13.3, § 2.

Si un actionnaire refuse de céder ses actions tel que requis par le présent article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses actions sont suspendus jusqu'à ce que la cession au candidat-cessionnaire soit parfaitement réalisée.

Si un actionnaire reçoit une offre d'un tiers concernant la totalité des actions de la société, il en informe immédiatement les autres actionnaires et l'organe d'administration sur toutes les conditions et modalités de celle-ci.

Les déclarations et garanties qui, le cas échéant, doivent être fournies aux tiers indépendants doivent être fournies conjointement par tous les actionnaires, au prorata de leur participation dans la société au moment du transfert

TITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 14. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, sauf dans le cas où il y a seulement deux actionnaires, alors deux administrateurs peuvent être nommés soit par un administrateur unique, au choix de l'assemblée générale.

A. Conseil d'administration

a) Composition

En cas de mise en place d'un conseil d'administration par l'assemblée générale, les administrateurs composant celui-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou non. L'assemblée générale fixe leur nombre et la durée de leur mandat qui ne peut excéder, sauf réélection, une durée de six ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée

générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

b) Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président ou s'il n'en a pas été nommé, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

c) Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou d'absence de nomination d'un président, d'un autre administrateur, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué dans les quinze jours de la requête émise par un administrateur.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations et à défaut d'indication de lieu, au siège de la société.

Les convocations contiendront l'ordre du jour de la réunion et sont faites par écrit au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou le procès-verbal de la réunion.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à se réunir.

d) Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours requise.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par le consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage, la voix du président du conseil ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'à une séance, le conseil d'administration ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion endéans la quinzaine, avec le même ordre du jour à laquelle les administrateurs seront convoqués par lettre recommandée ; le conseil d'administration délibérera valablement à cette seconde séance, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

e) Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

f) Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

g) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs tiers qui portent le titre de directeur.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

h) Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans

tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

i) Rémunération

L'assemblée générale décide, à la majorité simple, si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

B. Administrateur unique

a) Composition

En cas de désignation par l'assemblée générale d'un administrateur unique, les principes et règles suivants sont d'application.

La société est administrée par un administrateur unique, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il est nommé dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme l'administrateur unique détermine la durée de son mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur unique est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

c) Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

d) Représentation

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il(s) ne doit pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

e) Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V. – CONTROLE

Article 15. Nomination d'un ou plusieurs commissaire(s)

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 16. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier lundi du mois de mai, à seize heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas

échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, titulaires d'actions nominatives, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19. Liste de présence

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique qui contient :

1. le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
2. le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
3. la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
4. l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
5. le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
6. le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
7. la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
8. la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2010 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard trois jours ouvrables avant le jour fixé pour l'assemblée.

Article 21. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou en cas d'existence d'un administrateur unique, par ce dernier.

Le président peut désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le

justifie.

Article 22. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 23. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles impliquant une modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration ou l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 24. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par le conseil d'administration ou l'administrateur unique. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou l'administrateur unique de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

1. le nom ou la dénomination de l'actionnaire, et son domicile ou son siège ;
2. la classe d'actions de l'actionnaire et le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
3. la forme des actions détenues par l'actionnaire ;
4. l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
5. le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
6. le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
7. la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
8. la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

§ 3. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§ 4. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote et les cas de suspension légaux des droits liés aux actions.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique, les copies ou extraits à délivrer aux tiers, sont signés soit par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué en cas d'existence d'un conseil d'administration soit par l'administrateur unique.

Article 27. Prorogations

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le droit de proroger toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée générale avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de la réunion.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque

année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration ou l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 29. Affectation des résultats

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net à la majorité des voix.

Article 30. Paiement de dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement de dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales applicables, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le ou les administrateurs en fonction, qui agissent le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 32. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 33. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, est censé avoir fait election de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations judiciaires, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs actuels et ce, à partir de ce jour pour une durée de **six ans** qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2030, à savoir :

1. Madame **VAN DEN HENDE Marie-Jeanne Elise**, prénommée
2. Monsieur **VAN DEN HENDE Laurent Paul A**, prénommé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

3. Monsieur **VAN DEN HENDE Paul Albert**, prénommé.

Leur mandat est **gratuit**, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui figurent à l'ordre du jour.

Formalités légales

L'assemblée décide en outre de nommer la société Deprince, Cherpion et Associés, ayant son siège à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre 149/13, RPM nr 0890.994.191, et/ou la srl PME ASSISTANCE-KMO STEUN, ayant son siège à 1853 Strombeek-Bever, Nieuwelaan, 71, RPM nr 0422.379.174, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités. Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Et immédiatement après, s'est réuni le conseil d'administration de la société anonyme « ARCANES DE LA CONNAISSANCE », dont le siège est établi à 7850 Enghien, Rue Noir Mouchon (P.E) 6 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.414.288.

Le conseil est composé des administrateurs suivants :

1. Madame VAN DEN HENDE Marie-Jeanne, prénommée
2. Monsieur VAN DEN HENDE Laurent, prénommé
3. Monsieur VAN DEN HENDE Paul, prénommé

Et sous la présidence de Madame Marie-Jeanne VAN DEN HENDE.

Le président expose que la présente réunion a été convoquée avec le seul point suivant à l'ordre du jour :

Renouvellement du mandat d'administrateur-délégué.

Les administrateurs prennent ensuite la résolution unique suivante :

Le conseil d'administration décide de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur **VAN DEN HENDE Laurent**, né à Jette le 30 juillet 1981, domicilié à 1750 Lennik, Bossuitstraat 124 et ce, pour une nouvelle période de **six ans**, prenant cours ce jour et qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de 2030. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Voir page 21

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte du 24 décembre 2024.

Le conseil d'administration décide d'arrêter le mandat d'administrateur délégué de Madame Marie-Jeanne Van Den Hende à la date du 24 décembre 2024 et renomme immédiatement Monsieur Laurent Van Den Hende comme nouvel administrateur délégué.

(...)

Pour extrait analytique électronique

Didier BRUSSELMANS

Notaire

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: une expédition, statuts coordonnés.